

Au regard des possibilités dans les deux résidences, la mise à disposition de salle est autorisée dans le respect des conditions financières fixées par le conseil d'administration.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver ces dispositions pour l'année 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant les demandes émanant des résidents et du personnel travaillant dans les résidences pour disposer de locaux afin d'organiser des manifestations familiales diverses et la commune trouvant dans ce service ouvert aux résidents et au personnel, un moyen de satisfaire une demande sociale importante.

Considérant la possibilité existante dans les 2 résidences de personnes âgées.

DÉLIBÈRE

Article 1er - Approuve la mise à disposition de la salle de convivialité à la résidence Pierre Brossolette et Benoit Frachon, pour l'organisation de manifestations familiales et de repas entre résidents.

Article 2 - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs d'utilisation de ces locaux comme suit :

- **127,80 € TTC** (Cent vingt Euros et trente-cinq centimes) pour les locations de salles pour l'organisation de manifestations familiales diverses de résidents,
- **62,60 € T.T.C.** (Cinquante-neuf Euros) pour les locations de salles pour l'organisation de repas exclusivement entre résidents de la Résidence.
- **GRATUITE** pour les agents du CCAS travaillant dans les résidences

Article 3 - Décide en cas de désistement par l'utilisateur et de l'annulation de la manifestation, du barème suivant :

- Désistement notifié au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la cérémonie : remboursement intégral
- Désistement notifié dans la quinzaine précédent la cérémonie : remboursement à 50%.

Article 4 - Décide que le montant de la caution prévue à l'article 6 de la convention, est fixé à **300,00 €** (trois cent euros).

Article 5 - Dit que les recettes seront imputées au budget annexe Résidences de Personnes Agées de l'exercice 2024.

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 05 décembre 2023

Pour copie conforme
Le Président

